



Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre I - Dispositions communes et diffusion de l'information réglementée

Règlement général de l'AMF

Article 221-1 en vigueur au 23 mai 2021

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 221-1

Au sens du présent titre :

1° Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations suivants :

- a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;
- b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;
- c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu aux articles L. 225-102-3 et L. 22-10-37 du code de commerce ;
- d) Les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 sur le gouvernement d'entreprise ;
- e) *[Supprimé par l'arrêté du 27 février 2017] ;*
- f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;
- g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;
- h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel ;

i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU) ;

j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;

k) Les informations publiées en application de l'article 223-21 ;

l) La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1 ;

m) Les informations relatives à un franchissement de seuil de participation devant être transmises à l'AMF en application des articles L. 233-7-II du code de commerce et 223-14 I, premier alinéa.

Lorsque l'émetteur a sollicité ou approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation ou lorsque l'émetteur a approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier exclusivement négocié sur un système organisé de négociation, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux « points g, h et i » .

2° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés.

✚ **Version en vigueur au 23 mai 2021**

✚ Version en vigueur du 22 novembre 2019 au 22 mai 2021

✚ Version en vigueur du 24 décembre 2017 au 21 novembre 2019

✚ Version en vigueur du 8 mars 2017 au 23 décembre 2017

✚ Version en vigueur du 24 septembre 2016 au 7 mars 2017

✚ Version en vigueur du 29 juin 2016 au 23 septembre 2016

✚ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 28 juin 2016

✚ Version en vigueur du 5 décembre 2015 au 16 avril 2016

✚ Version en vigueur du 17 septembre 2015 au 4 décembre 2015

✚ Version en vigueur du 19 avril 2013 au 16 septembre 2015

✚ Version en vigueur du 1 avril 2009 au 18 avril 2013
